

BGer 9C_681/2014 vom 2. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_681_2014

FR: TF 9C_681/2014 du 2 février 2015

IT: TF 9C_681/2014 del 2 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité. Compte tenu des critiques émises par l'assuré contre le jugement cantonal (sur l'obligation d'allégation et de motivation, cf. Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 et les références jurisprudentielles citées), il s'agit plus particulièrement d'examiner si le tribunal cantonal a contrevenu au droit d'être entendu du recourant (en refusant d'accéder à ses offres de preuves), s'il a apprécié les preuves disponibles de façon arbitraire (en privilégiant le rapport d'expertise au détriment des autres rapports médicaux) et s'il a violé le principe inquisitoire (en n'investigant pas la pathologie affectant l'épaule droite).

E. 3.1

L'assuré reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé le principe inquisitoire en ne tenant pas compte des problèmes scapulaires procédant du nouvel accident survenu le 3 mai 2013.

E. 3.2

Le tribunal cantonal a estimé à cet égard qu'en l'absence de la déclaration d'accident ou d'un rapport émanant d'un spécialiste et renseignant sur le diagnostic, sur ses éventuelles répercussions sur la capacité de travail, sur les examens effectués, ainsi que sur les traitements entrepris, les seuls documents produits pendant la procédure administrative (faisant seulement état de douleurs causées par des luxations à répétition de l'épaule droite) ne permettaient pas de conclure au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant souffrait, déjà, au moment où la décision litigieuse a été prise des troubles diagnostiqués pendant la procédure judiciaire subséquente (signes de tendinopathie, lésion partielle du tendon, stigmaté d'un status post-luxation).

L'assuré conteste cette argumentation. Il rappelle notamment la teneur des rapports médicaux produits aussi bien pendant la procédure administrative que durant la procédure

judiciaire, soutient substantiellement avoir établi au degré de vraisemblance requis en matière d'assurances sociales non seulement l'existence des affections touchant son épaule droite, mais aussi l'impact antérieur à la décision litigieuse de celles-ci sur sa capacité de travail et estime, par conséquent, que les premiers juges ont contrevenu à leur obligation d'instruction d'office en omettant d'établir un état de fait complet.

E. 3.3

La procédure dans le secteur des assurances sociales suisses est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (cf. art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (cf. art. 61 let . c LPGA). Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (cf. notamment ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). La partie qui entend déduire un droit de faits qui n'ont pas pu être prouvés ne supporte toutefois le fardeau de la preuve que s'il n'était pas possible d'établir dans les limites du principe inquisitoire un état de fait correspondant à la réalité au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. notamment ATF 139 V 176 consid. 5.2 p 185; 138 V 218 consid. 6 p. 221; 117 V 261 consid. 3b p. 263).

E. 3.4

Les considérations présentées par la juridiction cantonale au sujet de l'affection scapulaire ne résistent pas à l'examen des reproches formulés par l'assuré. En confirmant la décision litigieuse, le tribunal cantonal n'a pas tenu compte que, selon la jurisprudence citée, le principe régissant la procédure était et restait celui de l'instruction d'office et qu'il lui appartenait ainsi qu'à l'office intimé en premier lieu d'établir les faits pertinents de l'affaire. Or il ressort des constatations des premiers juges que l'administration n'a pas effectué le moindre acte d'instruction concernant la pathologie scapulaire ni ne s'est exprimée à son propos, quand bien même le recourant avait entièrement satisfait à son obligation de collaborer non seulement en déposant tant en procédure administrative qu'en procédure judiciaire des documents médicaux corroborant l'existence d'un trouble potentiellement incapacitant pour un assuré exerçant habituellement l'activité de maçon et d'autres documents attestant notamment les démarches entreprises à la suite de l'événement accidentel survenu le 3 mai 2013 auprès de l'assureur-accidents, ainsi que leur résultat, contrairement à ce que prétendait le tribunal cantonal. On relèvera à cet égard que le médecin traitant du recourant avait spécifiquement signalé la survenance depuis le mois de mai 2013 de luxations, à répétition, de l'épaule droite sur lésion de Hill-Sachs post-traumatique générant en concours avec les pathologies connues une incapacité totale à exercer professionnellement n'importe quelle activité et que l'existence de ladite lésion, son origine traumatique ainsi que la présence d'autres atteintes à l'épaule avaient été confirmées par le dépôt en procédure judiciaire des conclusions objectives d'une arthro-IRM de l'épaule droite. Par conséquent, en l'absence d'avis contraire -

a fortiori de toute instruction médicale -, la juridiction cantonale ne pouvait nier l'existence d'un trouble potentiellement incapacitant, ni défendre sérieusement l'hypothèse selon laquelle les affections mentionnées seraient apparues postérieurement à la décision originairement litigieuse. Dans ces circonstances, les premiers juges ne pouvaient donc pas faire supporter le fardeau de la preuve à l'assuré en confirmant une décision foncièrement lacunaire pour ce qui concerne les répercussions sur la capacité de travail d'une pathologie dûment établie. Ainsi, tant l'office intimé que le tribunal cantonal ont violé leur obligation

d'instruire l'affaire d'office. Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris, ainsi que la décision contestée et de retourner le dossier à l'administration pour qu'elle en complète l'instruction sur le plan des affections affectant l'épaule droite du recourant et rende une nouvelle décision prenant en compte toutes les pathologies diagnostiquées. Cette solution rend en outre superflue l'analyse des autres griefs soulevés par l'assuré.

E. 4

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF et art. 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.